

DECRET N° 2005-544 DU 26 AOUT 2005

Portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la
Société Civile et les Béninois de l'Extérieur

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°99-515 du 02 novembre 1999, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du Mercredi 11 Février 2004 ;

D E C R E T E

TITRE I DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, LA SOCIETE CIVILE ET LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article 1 :

Le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur a pour missions de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement dans les domaines ci-après :

- gestion des relations du Gouvernement avec les Institutions Constitutionnelles ou autres, en collaboration avec les autres départements ministériels ;
- gestion des rapports du Gouvernement avec la Société Civile, en collaboration avec les autres départements ministériels ;
- gestion des relations du Gouvernement avec les Béninois de l'Extérieur, en collaboration avec les autres départements ministériels.

Article 2 :

Sont entendues par Institutions Constitutionnelles :

- l'Assemblée Nationale (AN) ;
- la Cour Constitutionnelle (CC) ;
- la Cour Suprême (CS) ;
- la Haute Cour de Justice (HCJ) ;
- le Conseil Economique et Social (CES) ;
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- les Collectivités Territoriales.

Les autres institutions sont entendues par : les Institutions non Constitutionnelles et les Institutions Régionales ou Internationales ayant sièges ou représentations au Bénin.

Est entendue par Société Civile :

- les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- les Organisations Socioprofessionnelles (OSP) régies par la loi de 1901 ;
- les Associations de développement ;
- les Communautés Religieuses ;
- les Communautés d'Etrangers vivant au Bénin et organisés en Associations ;
- les Organisations Syndicales ;
- les Chefferies Traditionnelles ;
- les Fondations ;
- et toutes autres organisations à but non lucratif dont les activités sont basées sur le volontariat, la recherche d'intérêt général, la coopération pour le développement, le contre pouvoir et la recherche d'un nouvel ordre non forcément conflictuel.

Est entendue par Béninois de l'Extérieur :

Toute personne physique, d'origine béninoise de naissance ou par acquisition résidant à l'extérieur.

Ainsi, dans le cadre de la politique du Gouvernement, l'expression « Béninois de l'Extérieur » s'entend « Diaspora ».

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 :

Dans le cadre de la gestion des relations du Gouvernement avec les Institutions Constitutionnelles, le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur :

- conçoit et entreprend toute action susceptible de créer, d'entretenir et de consolider un climat de saine, franche, confiante et sereine collaboration entre le Gouvernement et les Institutions Constitutionnelles ;
- veille, dans le respect strict de la Constitution, à la prise en considération des préoccupations du Gouvernement par ces Institutions ;
- facilite les relations des autres départements ministériels avec les Institutions concernées ;
- suit les activités et travaux desdites Institutions, en analyse les résultats et en fait rapport au Chef de l'Etat et au Gouvernement ;
- impulse et/ou assure la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles nécessaires à la consolidation de la démocratie.

Le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur agit, en tant que de besoin, à l'endroit des autres Institutions.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des relations du Gouvernement avec la Société Civile, le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur :

- conçoit et entreprend toute action susceptible de promouvoir la vie associative et établit une collaboration fructueuse entre la Société Civile et le Gouvernement ;
- fait connaître et comprendre la politique générale de l'Etat dans différents secteurs d'activités ;
- suscite et harmonise la contribution de la Société Civile dans la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement ;
- facilite les relations des autres départements ministériels avec les composantes de la Société Civile ;

Article 5 :

Dans le cadre de la gestion des relations du Gouvernement avec les Béninois de l'Extérieur, le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur :

- procède au recensement par pays des Béninois de l'Extérieur ;
- conçoit et entreprend toute action susceptible de permettre aux Béninois de l'Extérieur de donner leur avis et de formuler des recommandations en vue de l'élaboration et de la mise en application de la politique gouvernementale en matière de protection sociale et de promotion des Béninois de l'Extérieur ;
- veille à la collecte et à la transmission des informations sur les préoccupations majeures des Béninois de l'Extérieur en vue de leur contribution et de leur participation effective au développement politique, économique, social et culturel au plan national et au rayonnement du Bénin dans le monde ;
- met en place des structures appropriées pour garantir les bases juridiques et institutionnelles des rapports entre les Béninois de l'Extérieur et leur pays d'origine ;
- impulse des réflexions et des actions favorisant et sécurisant la promotion des investissements, de l'épargne et des activités socio-économiques des Béninois de l'Extérieur sur le territoire national ;
- veille à la mise en œuvre des recommandations et résolutions issues de la Conférence Nationale des Béninois de l'Extérieur en conformité avec la Constitution, la Législation et le Règlement Béninois.

Article 6 :

Le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement tendant à assurer :

- le fonctionnement correct et régulier des Institutions Constitutionnelles pour le renforcement de la démocratie ;
- l'implication de la Société Civile et des Béninois de l'Extérieur à la définition et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de développement économique, social et culturel du Bénin.

Article 7 :

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur est l'Ordonnateur du Budget du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur.

**TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU
MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS, LA SOCIETE CIVILE ET LES BENINOIS
DE L'EXTERIEUR**

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : DES STRUCTURES

Article 8 :

Le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Directions Départementales de la Promotion de la Société Civile ;
- les Organismes sous tutelle.

Section 2 : DE LA COMPOSITION DES STRUCTURES

Article 9 :

Les Structures directement rattachées au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 10 :

En cas de nécessité, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur peut créer par Arrêté, des cellules spécifiques pouvant être directement rattachés à son autorité.

Article 11 :

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq Conseillers Techniques (CT) ;
- des Chargés de Mission (CM) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Attaché de Presse (AP) ;
- deux Assistants.

Article 12 :

Le Secrétariat Général du Ministère (SGM) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de Pré-archivage (SPA) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU).

Article 13 :

Les Directions Centrales sont :

- la Direction de l'Administration (DA) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Article 14 :

Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Relations avec les Institutions (DRI) ;
- la Direction des Relations avec l'Assemblée Nationale (DRAN) ;
- la Direction des Relations avec la Société Civile (DRSC) ;

- la Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur (DRBE) ;
- la Direction de l'Analyse Juridique (DAJ) ;
- la Direction de la Documentation et de la Communication (DDCOM) ;
- la Direction de la Promotion de la Gouvernance Démocratique (DPGD)
- les Directions Départementales de la Promotion de la Société Civile (DDPSC).

Article 15 :

Les organismes sous tutelle du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur sont :

- l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur (ANBE) ;
- le Centre de Promotion de la Société Civile (CPSC) ;

- l'Agence Béninoise de Migration Internationale pour le Développement de l'Afrique (ABMIDA) ;

- l'Agence de Développement et de Solidarité Internationale (ADESI).

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU MINISTRE

Article 16 :

LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) est sous l'autorité directe du Ministre.

Elle est chargée de :

- l'assistance au Ministre en ce qui concerne le fonctionnement et le contrôle de la gestion des Directions Centrales, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle ;
- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque structure en conformité avec les lois et textes réglementaires en vigueur ;
- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents, de manière à améliorer leur rendement ;
- la participation à toute mission d'audit dans les organismes sous tutelle.

Article 17 :

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, techniquement compétent, dynamique et intègre.

Article 18 :

Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est assisté de vérificateurs nommés par Arrêté conjoint du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et du Ministre chargé des Finances.

Article 19 :**LE SECRETARIAT PARTICULIER**

Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- la saisie des discours, des correspondances et de tous documents, ainsi que toutes autres tâches, qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 20 :

Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un chef Secrétariat Particulier (C/SP) nommé par Arrêté du Ministre.

Il a rang de chef de service.

Section 2 : DU CABINET DU MINISTRE**Article 21** :

Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du Ministère ;
- veiller à l'application du Programme d'Action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Département Ministériel ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres Cabinets Ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du

- Ministère, des Directions Centrales et Techniques et des Organismes sous tutelle ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 22 : LE DIRECTEUR DE CABINET

Le Directeur de Cabinet (DC) est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la supervision, de la coordination et de la centralisation des activités du cabinet. Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet :

- affecte le courrier ;
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- apprécie les correspondances et documents soumis à la signature du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 :

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé des relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'extérieur parmi les cadres A ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

Article 24 : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils ont pour mission d'émettre leurs avis techniques sur tous dossiers à eux affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre. Ils peuvent également être chargés par le Ministre d'enquêtes ou d'études relevant de leurs compétences respectives.

Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres A ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique.

Article 25 : LES CHARGES DE MISSION

Pour assurer l'efficacité des rapports entre le Gouvernement et les Institutions Constitutionnelles citées à l'article 2 ci-dessus, il est délégué auprès de chacune des Institutions un chargé de mission qui assure le suivi et la liaison permanents entre lesdites structures et le Ministère.

Placés sous l'autorité directe du Ministre, les chargés de mission sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 26 : L'ATTACHE DE CABINET

L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur de l'Administration, des missions et voyages du Ministre ;

- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Il assiste aux audiences officielles du Ministre en cas de besoin.

L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur.

Article 27 : L'ATTACHE DE PRESSE

L'Attaché de Presse du Ministre a pour attributions de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- préparer une revue de presse quotidienne sur l'actualité nationale et internationale à l'attention du Ministre ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- initier les communiqués de presse à l'approbation du Ministre ;
- veiller à la bonne circulation de l'information.

L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur.

Section 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 28 :

Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des Directions Centrales et Techniques du Ministère ainsi que du suivi des activités des Organismes sous tutelle.

Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 29 :**LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'Administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- centraliser et proposer les affectations du courrier ordinaire au départ et à l'arrivée ;
- assurer la bonne diffusion de l'information au sein du Ministère ;
- sauvegarder la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et archivistique du Ministère ;
- assurer sur délégation du Ministre, la gestion de tous dossiers ;
- veiller au suivi des dossiers affectés ;
- conserver au niveau des archives du Ministère, les rapports produits par les Directions Centrales, Techniques ainsi que ceux provenant des Organismes sous tutelle ;
- assurer le relais entre l'Administration du Ministère et ses usagers ;
- coordonner toutes les activités de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère.

Article 30 :

Le Secrétaire Général est assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Le Secrétaire Général du Ministère définit par Note de Service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 31 :

Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint du Ministère sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, parmi les cadres de la catégorie A1.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 32 :**LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF**

Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef Secrétariat Administratif.

Article 33 :

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du ministère, le Chef Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ.

Article 34 :

Le Chef Secrétariat Administratif est nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Chef de Service.

Article 35 :**LE SERVICE DE PRE-ARCHIVAGE**

Le service de pré-archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant.

Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère pour certains dossiers.

Article 36 :

Le Chef de Service Pré-archivage est nommé par arrêté du Ministre.

Article 37 :**LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

La Cellule de Passation des Marchés Publics a pour missions :

- la conduite pour le compte du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur de la procédure d'acquisition des biens et services ;
- l'élaboration des différents types d'appel d'offre ;
- la mise en place et le contrôle des procédures de passation des marchés ;
- la conduite de la procédure d'adjudication et d'approbation des marchés ;
- la réalisation et la tenue d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de chacune des étapes des procédures de passation des marchés.

Article 38 :

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et celui en charge des Finances et de l'Economie.

Article 39 :**LE SERVICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des directions techniques avec les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 40 :

Le Chef du service des relations avec les usagers est nommé par arrêté du Ministre.

Section 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 41 :

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

La Direction de l'Administration assure la centralisation de la gestion financière et de la gestion des ressources humaines du Ministère.

Elle est chargée :

- de la gestion des ressources humaines et du suivi de la carrière du personnel du Ministère ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions du Ministère ;
- de l'exécution du budget du Ministère ;
- de la gestion et de l'entretien des ressources matérielles et du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- de la gestion du stock du Ministère.

Article 42 :

La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 43 :

LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les autres Directions, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, de la mobilisation des financements ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution.

Elle est chargée en outre :

- de la planification stratégique des activités du Ministère ;
- de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la publication des données statistiques relatives aux domaines du Ministère ;
- du traitement desdites données aux fins de leur exploitation judiciaire pour les besoins du Ministère ;
- de la mise en œuvre des stratégies sectorielles concernant le Ministère ;
- du suivi de la gestion des projets et programmes du Ministère ;
- de l'initiative, en collaboration avec les directeurs concernés, des actions et projets susceptibles de permettre au Ministère d'accomplir sa mission ;
- de la participation, en collaboration avec la Direction de l'Administration, à l'élaboration du budget du Ministère.

Article 44 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Section 5 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 45 :

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

La Direction des Relations avec les Institutions fonctionne comme un observatoire attentif de la vie institutionnelle et des activités des organes constitutionnels de l'Etat. Elle a pour mission de concevoir et de proposer les actions qu'implique la relation permanente entre le Gouvernement et les Institutions Constitutionnelles de la République que sont : l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, la Haute Cour de Justice, le Conseil Economique et Social, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les Collectivités Territoriales, dans un esprit de collaboration et de complémentarité.

Article 46 :

La Direction des Relations avec les Institutions est chargée de :

1. en ce qui concerne la Cour Constitutionnelle (CC), la Cour Suprême (CS), et la Haute Cour de Justice (HCJ) :

- contribuer aux procédures de saisine de ces juridictions par le Gouvernement ;
- suivre l'évolution des dossiers transmis à la Cour Constitutionnelle, à la Cour Suprême et à la Haute Cour de Justice, pour le compte du Gouvernement ;

2. en ce qui concerne le Conseil Economique et Social (CES) :

- assister aux travaux en plénière du Conseil et en faire rapport au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et le Béninois de l'Extérieur pour le compte du Gouvernement ;
- veiller à la transmission à bonne date au Conseil Economique et Social des demandes d'avis du Gouvernement ;
- faciliter la circulation de l'information entre les autres Ministères et le Conseil Economique et Social ;

3. en ce qui concerne la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) :

- analyser, au plan politique, les décisions, avis et recommandations émis par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et proposer au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur pour le compte du Gouvernement les actions qui en découlent ;
- organiser, en liaison avec le Ministère Chargé de la Communication, les conditions d'une saine collaboration entre le Gouvernement et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

4. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales :

- Contribuer à instaurer des relations de confiance, de dialogue et de bonne collaboration entre le Gouvernement et les collectivités

territoriales en vue de l'enracinement de la démocratie et du développement à la base.

Article 47 :

La Direction des Relations avec les Institutions est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 48 :

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Direction des Relations avec l'Assemblée Nationale est notamment chargée :

- de préparer et d'assurer la transmission des textes et dossiers divers entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de suivre le déroulement de la navette parlementaire ;
- de participer à la préparation des séances de l'Assemblée Nationale et d'en suivre le déroulement ;
- de suivre les activités de contrôle de l'Assemblée Nationale ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère et les Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale ;
- de préparer et d'organiser en collaboration avec l'administration de l'Assemblée Nationale le passage des membres du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

Article 49 :

La Direction des Relations avec l'Assemblée Nationale est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, parmi les cadres de la catégorie A.

Article 50 :

La Direction des Relations avec l'Assemblée Nationale comprend :

- le service législatif ;
- le service de la séance ;
- le service du contrôle parlementaire.

Article 51 :**LE SERVICE LEGISLATIF**

Le Service Législatif est notamment chargé :

- de préparer les documents relatifs à l'activité législative entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale notamment :
 - les décrets de transmission des lois ;
 - les décrets d'ouverture et de clôture des sessions parlementaires ;
 - les projets de lois de ratification des ordonnances et des accords internationaux ;
 - les projets de loi d'habilitation en période d'intersession parlementaire.
- de prendre part aux séances plénières de discussion et de vote des lois à l'Assemblée Nationale ;
- de tenir régulièrement à jour un fichier de suivi permanent des textes législatifs en cours d'élaboration, votés et promulgués ;
- d'assurer régulièrement, dans les délais prescrits, le dépôt et le retrait des textes à l'Assemblée Nationale.

Article 52 :**LE SERVICE DE LA SEANCE**

Le service de la séance est notamment chargé :

- de suivre la programmation et le déroulement :
 - des séances d'ouverture et de clôture de l'Assemblée Nationale ;
 - des séances plénières des commissions de l'Assemblée Nationale ;
 - des séances plénières de l'Assemblée Nationale ;
 - de toute séance initiée par l'Assemblée Nationale dans le cadre de ses missions et à laquelle le Gouvernement est associé.
- de préparer et de tenir régulièrement à jour un calendrier de suivi des séances de l'Assemblée Nationale ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 53 :**LE SERVICE DU CONTROLE PARLEMENTAIRE**

Le Service du Contrôle Parlementaire est notamment chargé :

- de suivre les activités de contrôle parlementaire de l'Assemblée Nationale :
 - les auditions ;
 - les interpellations ;
 - les questions écrites et orales ;
 - les motions de censure et de défiance ;
 - les travaux des commissions d'enquêtes parlementaires.
- de préparer un rapport sur le déroulement de chacune de ces activités.

Article 54 :

Les services visés à l'article 49 ci-dessus sont placés sous l'autorité des chefs de service, nommés par arrêté du Ministre.

Article 55 :

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

La Direction des Relations avec la Société Civile est chargée :

- de promouvoir l'action associative ;
- de concevoir et de définir les stratégies et les moyens de renforcement des capacités des différents acteurs de la Société Civile ;
- de contribuer à instaurer des relations de confiance et de bonne collaboration entre la Société Civile et le Gouvernement ;
- de formaliser un espace efficace de dialogue entre le Gouvernement et la Société Civile.

Le Directeur des Relations avec la Société Civile travaille en étroite collaboration avec le Directeur du Centre de Promotion de la Société Civile.

Article 56 :

La Direction des Relations avec la Société Civile est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 57 :

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BÉNINOIS DE L'EXTÉRIEUR

La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur est chargée :

- d'assurer la gestion des relations du Gouvernement avec les Béninois de l'Extérieur ;

- de contribuer à assurer, à travers les structures nationales appropriées, une gestion adéquate des situations d'urgence nées des conflits et expulsions massives dont peuvent être victimes les Béninois de l'Extérieur ;
- d'apporter aux Béninois de l'Extérieur toutes les informations relatives au Programme d'Action du Gouvernement, toutes les opportunités que ce programme leur offre et le soutien attendu de leur part ;
- de contribuer au recensement périodique des Béninois de l'Extérieur avec les structures nationales appropriées et à la gestion de leur fichier ;
- de proposer des mesures visant à créer les conditions favorables à la participation des Béninois de l'Extérieur au développement du Bénin, notamment toutes actions favorisant et sécurisant la promotion des investissements, l'épargne et les activités économiques sur le territoire national ;
- de faciliter la mise en œuvre de la réinsertion au Bénin des Béninois de l'Extérieur ;
- de recueillir et de centraliser les préoccupations des Béninois de l'Extérieur puis de déterminer avec les structures nationales appropriées les modalités pratiques de la protection de leurs biens et de leurs intérêts ;
- de contribuer à la mise en place d'une documentation diversifiée et une banque de données susceptibles d'intéresser les Béninois de l'Extérieur.

Le Directeur des Relations avec les Béninois de l'Extérieur travaille en étroite collaboration avec le Directeur de l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur et le Directeur de l'Agence Béninoise de Migration Internationale pour le Développement de l'Afrique.

Article 58 :

La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 59 :**LA DIRECTION DE L'ANALYSE JURIDIQUE**

La Direction de l'Analyse Juridique a pour mission de veiller au respect de la conformité constitutionnelle dans le cadre des relations entre le Gouvernement et les Institutions de la République.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

- d'apporter au Ministre et aux services techniques, l'assistance juridique dans la constitution et la transmission des dossiers à soumettre aux juridictions (recours, demande d'avis, ...) ;
- de recevoir et d'analyser les décisions des Institutions et de proposer au Ministre la conduite à tenir ;
- d'accomplir toutes autres activités à caractère juridique qui lui
- sont confiées par le Ministre.

Article 60 :

La Direction de l'Analyse Juridique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Le Directeur de Analyse Juridique est assisté par un Directeur de l'Analyse Juridique Adjoint nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre parmi les cadres de la catégorie A.

Article 61 :**LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA COMMUNICATION**

La Direction de la Documentation et de la Communication est chargée :

- de recueillir et de tenir à jour tous les documents relatifs aux trois volets de la mission du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- de s'assurer de la promotion et de la visibilité du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de gérer le Centre de Documentation du Ministère ;
- de concevoir et d'organiser, en collaboration avec les autres Ministères, toute action d'éducation, de formation et de communication en direction de la Société Civile et des Béninois de l'Extérieur ;
- d'exploiter le Site Web du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur.

Article 62 :

La Direction de la Documentation et de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 63 :**LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE (DPGD)**

La Direction de la Promotion de la Gouvernance Démocratique fonctionne comme le laboratoire qui impulse pour le compte du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur les réformes nécessaires à la consolidation de la démocratie et en assure le suivi.

La Direction de la Promotion de la Gouvernance Démocratique est chargée :

- de créer et de gérer la synergie nécessaire entre le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et les autres Ministères intéressés par certaines réformes en vue d'une meilleure efficience ;
- d'actualiser les indicateurs de bonne gouvernance démocratique ;
- d'identifier les réformes à entreprendre pour la promotion de la démocratie et les proposer au Ministre pour le compte du Gouvernement ;
- d'élaborer les hypothèses critiques de mise en œuvre des réformes ;
- d'assurer le suivi des réformes mises en œuvre ;
- de collaborer avec le Directeur de la Programmation et de la Prospective à la mobilisation des financements ainsi que la gestion des informations relatives aux réformes politiques et institutionnelles.

Article 64 :

La Direction de la Promotion de la Gouvernance Démocratique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A.

Article 65 :

LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE

Les Directions Départementales de la Promotion de la Société Civile sont des structures déconcentrées du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur au niveau départemental.

Article 66 :

La Direction Départementale de la Promotion de la Société Civile est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A. Il a rang de Directeur Technique.

Section 6 : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE**Article 67 :**

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des organismes sous tutelle du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions,

la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur sont définis par leurs statuts respectifs et les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES**Article 68 :**

Il est institué au niveau du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur un Comité de Direction (CODIR).

Le Comité de Direction est un organe consultatif.

Il comprend :

- le Ministre ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Directeurs ;
- le Représentant du personnel ;

Le Comité de Direction est présidé par le Ministre ou son représentant.

Chaque Direction est dotée d'un Comité de Direction présidé par le Directeur. Ces comités ont un caractère consultatif.

Article 69 :

Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 70 :

L'organisation et le fonctionnement de chaque Direction sont fixés par Arrêté du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur.

Article 71 :

Le Ministre, le Directeur de Cabinet, les Conseillers Techniques et le Secrétaire Général du Ministère sont aidés dans l'accomplissement de leurs missions par des Assistants nommés par Arrêté du Ministre.

Article 72 : Les Directeurs centraux et les directeurs techniques ainsi que les directeurs des organismes sous tutelle peuvent être assistés chacun d'un directeur adjoint nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie a

Article 73 :

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition des responsables dont ils relèvent.

Article 74 :

Il est délégué auprès du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre Chargé des Finances et de l'Economie.

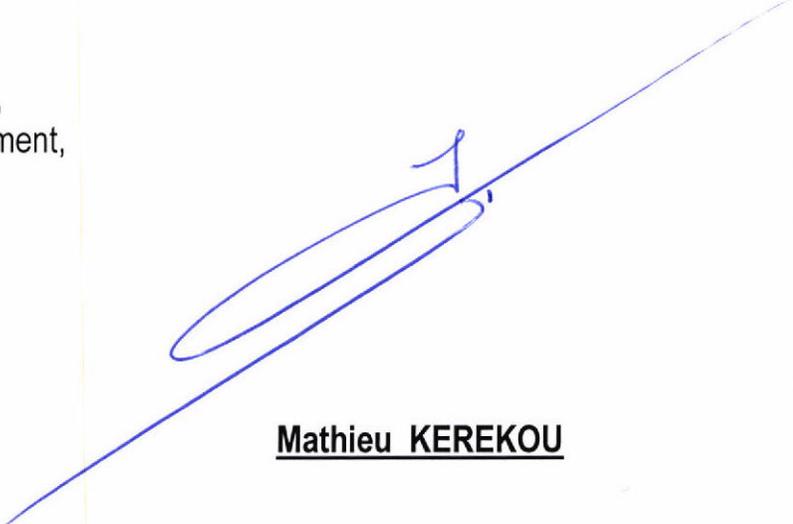
Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Article 75 :

Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



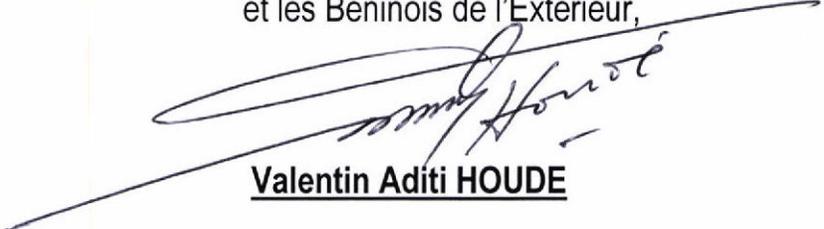
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,



Valentin Aditi HOUDE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCRI-SCBE 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 AMBASSADE DU BENIN/Allemagne 2 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

MCRI-SCBE Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur

DC	Directeur de Cabinet
DAC	Directeur Adjoint de Cabinet
CT	Conseillers Techniques
SGM	Secrétaire Général du Ministère
SGAM	Secrétaire Général Adjoint du Ministère
DIVI	Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
CM	Chargé de Mission
SP	Secrétaire Particulière
AC	Attaché de Cabinet
AP	Attaché de Presse
DA	Directeur de l'Administration
DPP	Directeur de la Programmation et de la Prospective
DRI	Directeur chargé des Relations avec les Institutions
DRAN	Directeur chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale
DRSC	Directeur chargé des Relations avec la Société Civile
DRBE	Directeur chargé des Relations avec les Béninois de l'Extérieur
DAJ	Directeur des Affaires Juridiques
DDCOM	Directeur de la Documentation et de la Communication
DPGD	Directeur de la Promotion de la Gouvernance Démocratique
DDPSC	Directeur Départemental de la Promotion de la Société Civile
ANBE	Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur
CPSC	Centre de Promotion de la Société Civile
ABMIDA	Agence Béninoise de la Migration Internationale pour le Développement de l'Afrique
ADESI	Agence de Développement pour la Solidarité Internationale

ORGANIGRAMME DU MCRI-SCBE

